

6. Contrôle par les Parlements nationaux du respect effectif du principe de subsidiarité

TCE	Traité de Lisbonne
<p data-bbox="185 375 672 407">Titre III. Les compétences de l'Union</p> <p data-bbox="185 449 672 480">Article I-11 : Principes fondamentaux</p> <p data-bbox="233 522 802 921">3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.</p> <p data-bbox="233 924 802 1176">Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.</p>	<p data-bbox="824 375 1435 443">6) L'article 4, renuméroté 5, est remplacé par le texte suivant :</p> <p data-bbox="824 485 959 516">“ Article 5</p> <p data-bbox="873 558 1435 957">3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.</p> <p data-bbox="873 999 1435 1251">Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole. ”</p>